



# Règlements administratifs

Laboratoire transnational Paix durable



## **SECTION I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **4**

---

<b>ARTICLE 1. DÉFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3. LANGUE ET COMMUNICATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4. DÉNOMINATION SOCIALE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5. STATUT LÉGAL</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6. SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX RÉGIONAUX</b>	<b>5</b>

## **SECTION II — MEMBRES** **6**

---

<b>ARTICLE 7. ADHÉSION UNIVERSELLE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. CONDITIONS ET PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9. CLAUSE TOBOGGAN</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10. RECONDUITE DU STATUT DE MEMBRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12. COTISATIONS ET CARTES DE MEMBRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13. LISTE DES MEMBRES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14. FIN DU STATUT DE MEMBRE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 15. SUSPENSION OU RADIATION DES MEMBRES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 16. CLAUSE DE NON-TRANSFÉRABILITÉ DES DROITS ET PRIVILÈGES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17. MANDAT D'AGIR</b>	<b>9</b>

## **SECTION III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES (AG)** **9**

---

<b>ARTICLE 18. RÔLE GÉNÉRAL ET COMPOSITION DE L'AG</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19. FRÉQUENCE DE L'AG</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 20. RÔLES ET POUVOIRS DES AG ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 21. CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 22. CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 23. RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 24. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 25. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 26. LIMITES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES</b>	<b>12</b>

## **SECTION IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAZSOS** **12**

---

<b>ARTICLE 27. RÔLE GÉNÉRAL ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 28. ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU CA</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 29. RÔLES DES MEMBRES DU CA</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 30. DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CA</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 31. VACANCES DES SIÈGES AU SEIN DU CA</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 32. POUVOIRS DU CA</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 33. CONFLITS D'INTÉRÊTS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 34. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>15</b>

<b>ARTICLE 35. CLAUSE DE RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION DU CA À PAZSOS</b>	<b>16</b>
<b><u>SECTION V — COMITÉ DE DIRECTION DE PAZSOS</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b>ARTICLE 36. COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 37. DIRECTION GÉNÉRALE</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 38. RÔLES ET FONCTIONS DU CODIR</b>	<b>17</b>
<b><u>SECTION VI — DISPOSITIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b>ARTICLE 39. EXERCICE FINANCIER</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 40. VÉRIFICATION EXTERNE</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 41. INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 42. RÈGLEMENT D’EMPRUNTS ET OPÉRATIONS BANCAIRES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 43. SIGNATURES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 44. DÉCLARATION JUDICIAIRE</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 45. INDEMNISATION</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 46. REGISTRES ET LIVRES DE COMPTABILITÉ</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 47. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 48. MODIFICATIONS AUX STATUTS</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 49. DISSOLUTION DE PAZSOS</b>	<b>20</b>
<b><u>SECTION VII — ENCADREMENT DES NORMES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DANS LA GESTION CONCRÈTE DE L’ORGANISME</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b>ARTICLE 50. LA LOI CANADIENNE COMME CADRE QUI CHAPEAUTE L’ENSEMBLE DU SYSTÈME</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 51. RÔLES ET FONCTIONS NATIONALES DES MEMBRES DU CA ET DES MEMBRES DU CODIR</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 52. TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES BUREAUX-ANTENNES</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 53. DIRECTIVE SUR LA PRIORITÉ À FAIRE TRANSPARAÎTRE NOS VALEURS DANS LE FONCTIONNEMENT DE L’ORGANISATION</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 54. CLAUSE DE TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL</b>	<b>21</b>
<b><u>SECTION VIII — PATRIMOINE DE L’ASSOCIATION</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b>ARTICLE 55. PATRIMOINE DE L’ASSOCIATION</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 56. UTILISATION DU PATRIMOINE DE PAZSOS</b>	<b>22</b>
<b><u>SECTION IX — DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u></b>	<b><u>22</u></b>
<b>ARTICLE 57. QUESTIONS DIVERSES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DE FRAIS ENCOURUS</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 58. ADOPTION DU CODE D’ÉTHIQUE DE L’ORGANISATION</b>	<b>22</b>

## Section I — Dispositions générales

### Article 1. Définitions

Dans ces règlements, les termes suivants seront définis tels qu'établis ci-après :

- 1.1. *Acte constitutif* : les Statuts de l'organisation (lettres patentes);
- 1.2. *AG* : l'assemblée générale des membres, pouvant être *ordinaire* (réalisée sur une base annuelle) ou *extraordinaire* (convoquée spécifiquement), selon les dispositions contenues dans le présent règlement;
- 1.3. *Association, organisation* : désigne le Laboratoire transnational Paix durable
- 1.1. *Avis* : désigne tout avis envoyé par lettre, par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible au public;
- 1.2. *CA* : conseil d'administration du Laboratoire Transnational Paix Durable;
- 1.3. *CODIR* : comité de direction du Laboratoire Transnational Paix Durable;
- 1.4. *Dirigeant-e* : personne occupant un poste au sein du CODIR.
- 1.5. *Jours* : désignent les jours ouvrables;
- 1.6. *Loi* : désigne les normes en vigueur dans un État. Dans le cas du Canada, elle réfère soit au *Code civil du Québec*, soit à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*;
- 1.7. *Majorité ou majorité simple* : le plus grand nombre de votes exprimés par les membres présents, favorables ou défavorables, sans compter les abstentions; elle correspond à cinquante-et-un pour cent (51 %) des voix exprimées par les membres présents;
- 1.8. *Majorité qualifiée* : correspond aux deux tiers (66 %) au moins des voix exprimées par les membres présents; les abstentions ne sont pas comptées.
- 1.9. *Membre* : une personne physique qui a été acceptée par PAZSOS comme telle, selon les termes de l'article 8.
- 1.10. *Membre du CA* : désigne toute personne ayant été élue au conseil d'administration;
- 1.11. *PAZSOS* : désigne le Laboratoire Transnational Paix Durable
- 1.12. *Règlements* : ce document de règlements administratifs internes.

### Article 2. Règles d'interprétation

Ces règlements doivent être interprétés de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de PAZSOS, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou des opinions politiques, tant et aussi longtemps que celles-ci ne remettent pas en question le respect des principes démocratiques. Dans ce contexte :

- 2.1. Ce règlement administratif général interne s'applique au siège et aux bureaux-antennes, avec les adaptations nécessaires en fonction du régime juridique des pays concernés;
- 2.2. Ce règlement doit être interprété comme un instrument pour guider le fonctionnement et la prise de décisions de façon telle que la cohérence systémique soit sauvegardée;
- 2.3. Les définitions qui s'utilisent ici sont celles prévues par la Loi canadienne;
- 2.4. En cas de contradiction avec d'autres ordres juridiques d'autres pays, ce sont les lois et les définitions des Lois canadiennes qui s'appliquent. En cas de divergence entre des statuts de PAZSOS de différents pays, c'est le statut canadien qui prévaut;

- 2.5. En cas de divergence entre l'acte constitutif au Canada, et ces règlements, l'acte constitutif prévaut;
- 2.6. Le siège de l'Association se situe à Montréal, au Canada. Toute autre adresse contenue dans des statuts des bureaux-antennes fait référence à l'adresse du bureau local de PAZSOS dans le pays correspondant;
- 2.7. Ces règlements ont préséance sur toute autre politique ou règle de régie interne, prise au siège ou dans un des bureaux locaux de l'organisation.
- 2.8. Les titres utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement et ils ne doivent pas servir à les interpréter.
- 2.9. Lorsque les règlements donnent un pouvoir discrétionnaire aux membres du CA et aux dirigeant-e-s, elles peuvent exercer le pouvoir comme elles l'entendent et au moment où elles le jugent opportun dans le meilleur intérêt de PAZSOS.

### **Article 3. Langue et communication**

La langue formelle de communication est le français. Le personnel peut communiquer en français, anglais, espagnol, ou portugais, mais des efforts seront mis en place afin de promouvoir l'utilisation du français dans le siège. Toutefois, lors de projets spécifiques, des efforts seront aussi réalisés pour s'assurer que les documents importants soient disponibles dans la langue des pays où les projets sont mis en œuvre.

### **Article 4. Dénomination sociale**

Le nom de l'organisation est Laboratoire transnational Paix durable, ou *Transnational Laboratory for Sustainable Peace*. L'Association est un organisme à but non lucratif régi par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, c. 23). Sous réserve des articles 11(3) et 13(1) de cette loi, l'Association peut également s'identifier sous les noms de « Paix durable », « *Sustainable Peace* », « *Paz Sostenible* », « *Paz Sustentável* », ainsi que sous son acronyme « PAZSOS ».

### **Article 5. Statut légal**

- 5.1. PAZSOS est un organisme à but non lucratif, constituée au Canada en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
- 5.2. Au Canada, le numéro d'organisation (Statuts de l'organisation) auprès d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada, est 1236098-5.
- 5.3. PAZSOS est aussi un organisme transnational, comprenant un siège social et des bureaux-antennes. Au Mexique, le *Laboratorio Transnacional Paz Sostenible A.C.* a présenté une demande d'enregistrement le 28 août 2017 à Monterrey qui a été octroyé le 4 septembre 2017. PAZSOS y est enregistrée sous le numéro 1666, vol. 56, livre 34, section III Associations civiles.

### **Article 6. Siège social et bureaux régionaux**

Le siège social de PAZSOS est situé au 1842 rue Sherbrooke Est, H2K 1B3, à Montréal (Province de Québec), Canada, ou à tout autre endroit dans la province de Québec déterminé par le CA.

## Section II — Membres

### Article 7. Adhésion universelle

PAZSOS comprend une seule catégorie de membres. Des entités morales ne peuvent pas faire partie de PAZSOS en qualité de « membre ». Les membres disposent d'un droit de vote à l'AG, qui correspond à une voix par membre.

### Article 8. Conditions et procédure d'admission des membres

L'Association se compose de membres qui sont des personnes physiques apportant une contribution à PAZSOS, par exemple par leur implication, leurs activités, leurs connaissances, leur esprit critique ou leur appui financier. La qualité de membre est intransférable.

Sont des membres de PAZSOS ses fondateurs et tous ceux et celles que l'AG admettra par la suite, selon les critères suivants :

- 8.1. Le « membre » est toute personne physique dont l'adhésion est approuvée par l'AG, sous la recommandation du CODIR selon la procédure décrite aux alinéas suivants;
- 8.2. Pour devenir membre de PAZSOS, la personne postulante doit satisfaire aux conditions suivantes : (a) faire preuve d'un engagement social dans son milieu; (b) adhérer aux valeurs de PAZSOS; (c) contribuer, par sa réflexion et son action, à cheminer vers un monde plus durable; (d) concourir, par ses compétences, son expertise et son esprit critique, au rayonnement de PAZSOS;
- 8.3. La personne désirant devenir membre de PAZSOS doit déposer un dossier de candidature auprès du CODIR. Ce dossier devra être constitué de : (a) une lettre de motivation indiquant comment sa trajectoire de vie (personnelle et professionnelle) s'arrime avec les valeurs de PAZSOS; (b) un curriculum vitae.
- 8.4. Après la réception d'un dossier de candidature, le CODIR aura vingt (20) jours pour analyser la candidature et pour fournir une recommandation (approbation ou refus) à l'AG. Le CODIR pourra organiser, s'il le juge nécessaire, une entrevue physique ou virtuelle avec la personne souhaitant devenir membre.
- 8.5. En cas d'approbation de la candidature par le CODIR, le statut de membre prend effet immédiatement. La décision devra être entérinée par l'AG suivante pour être considérée comme définitive.

### Article 9. Clause toboggan

Le membre d'un bureau de PAZSOS légalement constitué dans un pays peut, au moment de l'incorporation d'un nouveau bureau de PAZSOS dans un autre pays, demander à obtenir le statut de membre de ce nouveau bureau, selon les procédures déterminées par le CA par résolution.

### Article 10. Reconduite du statut de membre

- 10.1. La qualité de membre est tacitement reconduite chaque année au 1<sup>er</sup> janvier si le membre s'est bien acquitté de ses obligations, sauf demande contraire de l'intéressé-e ou d'un non-renouvellement décidé par résolution de l'AG.

- 10.2. Si le membre n'est pas à jour dans ses obligations, il recevra un avis du CODIR, au moins 20 jours avant le 1<sup>er</sup> janvier, l'informant de l'obligation de mettre à jour son dossier.
- 10.3. Un membre est reconduit après avoir payé sa cotisation annuelle. La cotisation devra être payée avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou, dans le cas d'un nouveau membre, dans les 30 jours suivant son adhésion à PAZSOS.
- 10.4. En cas d'incapacité de payer, le membre devra adresser une lettre d'explication au CA, qui peut lui accorder un délai supplémentaire, par le biais d'une résolution, afin qu'il s'acquitte de sa cotisation.

### **Article 11. Droits et devoirs des membres**

Les membres de PAZSOS ont :

- 11.1. Le droit de vote lors des AG qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires. Si le membre ne peut pas être présent à la réunion, il ou elle pourra désigner un fondé de pouvoir pour assister à l'AG par le biais d'une procuration. Le fondé de pouvoir ainsi désigné ne pourra agir que dans les limites de la procuration et sous réserve des exigences de l'article 74(2) du *Règlement sur les organisations à but non lucratif de régime fédéral* (DORS/2011-223).
- 11.2. Le droit de recevoir les avis de convocation aux AG conformément aux dispositions de la section III des présents règlements, de participer à ces assemblées et d'y exercer leur droit de vote.
- 11.3. Le droit de consulter et de vérifier les procès-verbaux, les livres comptables et les états financiers de PAZSOS.

### **Article 12. Cotisations et cartes de membre**

- 12.1. Le CA détermine par résolution le montant de la cotisation des membres;
- 12.2. LE CODIR peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

### **Article 13. Liste des membres**

PAZSOS tient, à son siège ou en tout autre lieu au Canada désigné par les membres du CA, un registre de ses membres en règle qui tient lieu de liste officielle aux fins de l'application des présents règlements et pour la convocation de toute AG. Cette liste comprend les noms et les adresses des membres en règle, en ordre alphabétique.

### **Article 14. Fin du statut de membre**

Le statut de membre prend fin dans les cas suivants :

- 14.1. Retrait volontaire : le membre peut se retirer à n'importe quel moment en donnant un avis écrit au CODIR. Cet avis sera idéalement électronique. À la réception de cet avis, et à la suite des vérifications d'usage par rapport à l'authenticité du message, le nom du membre sera rayé de la liste de membres. Il est alors entendu que cette personne n'aura plus le statut de « membre »;
- 14.2. Le décès ou l'incapacité prononcée par un tribunal d'un membre;
- 14.3. L'expiration de la période d'adhésion;
- 14.4. La liquidation ou la dissolution de l'organisation;

- 14.5. La radiation du membre : la radiation d'un membre peut être prononcée par le CA pour l'un des motifs suivants : (a) le fait d'avoir commis des actes illégaux, frauduleux ou dolosifs, qu'ils aient été commis directement ou non contre PAZSOS; (b) le fait d'avoir adopté des comportements contraires à l'éthique et aux valeurs de PAZSOS, notamment des comportements répréhensibles envers la direction et le CA de PAZSOS ou envers d'autres membres ou personnes collaborant avec PAZSOS; (c) le fait d'avoir causé un préjudice important à PAZSOS, de par son attitude ou ses comportements; (d) le refus ou l'omission de se conformer aux règlements et aux politiques et directives de PAZSOS. La procédure de radiation est spécifiée à l'article 15 des règlements.

#### **Article 15. Suspension ou radiation des membres**

Le membre qui refuse ou omet de se conformer aux présents règlements, ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles ou contraires à la mission de PAZSOS, a le droit à un processus transparent pouvant mener à sa radiation définitive de PAZSOS, selon la procédure suivante :

- 15.1. *Suspension du membre* : (a) lorsque le CODIR, de son propre constat ou à la réception d'une plainte, apprend qu'un membre de PAZSOS est susceptible d'avoir adopté une conduite ou commis un acte pouvant justifier sa radiation, il doit convoquer le plus rapidement possible une réunion à ce sujet; (b) la personne concernée devra être informée, par écrit, et dans les cinq (5) jours précédant la réunion dans laquelle la question de la suspension sera discutée, des motifs de cette mesure, de la date et de l'heure de la réunion et de la procédure à suivre; (c) lors de la réunion, le CODIR, s'il estime que c'est justifié, prononce la suspension du membre, laquelle prend effet immédiatement, et en informe le CA;
- 15.2. *Procédure d'enquête* : (a) le CA nomme, parmi ses membres, une commission d'enquête qui rentre en fonction à partir de ce moment et devra décider si le statut du membre est restitué ou s'il convient de procéder à une radiation; (b) lors de son enquête, la commission devra inviter le membre concerné à présenter sa version des faits et exprimer son point de vue par les moyens de son choix (présentiel, virtuel, par écrit, etc.); (c) le membre concerné aura trente (30) jours pour s'exprimer sur la situation; (d) la commission d'enquête rend un rapport au CA dans lequel elle recommande la restitution du statut de membre ou la radiation du membre concerné; (e) après avoir analysé le rapport de la commission d'enquête, si le CA juge qu'il n'y a pas matière à radiation, il demande au CODIR d'annuler la suspension du membre; (f) si le CA juge qu'il y a matière à radiation, il adopte une résolution dans laquelle il recommande à l'AG d'exclure le membre en question. Dans un tel cas, tant et aussi longtemps que l'AG n'a pas pris la décision, le membre demeurera suspendu;
- 15.3. *Décision de l'AG* : (a) L'AG devra prendre une décision quant à la radiation du membre à la majorité qualifiée; (b) la décision de l'AG concernant la radiation ou non d'un membre est finale et sans appel et prend effet immédiatement; (c) la personne nommée à la présidence de l'AG devra aviser, par écrit, le membre expulsé ou restitué dans les cinq (5) jours suivants la décision de l'AG.
- 15.4. *Impartialité et confidentialité* : Durant tout le processus de suspension ou d'expulsion d'un membre, les organes de gouvernance de PAZSOS concernés devront agir avec impartialité et leurs délibérations se dérouleront à huis clos.



#### **Article 16. Clause de non-transférabilité des droits et privilèges**

Les droits et privilèges des membres ne peuvent pas être transférés et sont échus lorsque le membre cesse d'être membre, peu importe les raisons.

#### **Article 17. Mandat d'agir**

Aucun membre ne peut se prononcer ou agir au nom de PAZSOS sans une autorisation préalable à cet effet du CODIR.

### **Section III — Assemblée générale des membres (AG)**

#### **Article 18. Rôle général et composition de l'AG**

L'AG est l'organe suprême de PAZSOS. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est composée des membres de l'Association, qui disposent chacun d'une voix lors des votes de l'AG. Une participation à distance aux décisions ou une représentation aux réunions de l'AG peut être admise selon les modalités suivantes :

- 18.1. *Participation à distance* : Avec l'accord du CA, un membre ne pouvant être présent physiquement à une AG peut y participer par un moyen de communication électronique, ou par téléphone. Conformément à l'article 71(2) du *Règlement sur les organisations à but non lucratif*, il peut également voter par tout moyen de communication dans la mesure où ce moyen permet à la fois : (a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment; (b) de présenter le résultat du vote à l'organisation sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.
- 18.2. *Représentation par un fondé de pouvoir* : Un membre ne pouvant être présent à une AG peut également nommer un fondé de pouvoir pour le représenter, conformément à l'article 11.1 des présents règlements administratifs.

#### **Article 19. Fréquence de l'AG**

- 19.1. L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de chaque année, dans le lieu déterminé par le CODIR. L'AG peut être tenue entièrement par des moyens électroniques. Seuls les membres en règle de PAZSOS peuvent participer à la réunion.
- 19.2. L'AG extraordinaire de membres se réunit quand elle est convoquée, selon les normes établies à l'article 22 des présents règlements administratifs.

#### **Article 20. Rôles et pouvoirs des AG ordinaires et extraordinaires**

Les AG ordinaires et extraordinaires ont les responsabilités suivantes :

- 20.1. Adopter les orientations et objectifs stratégiques de PAZSOS;
- 20.2. Recevoir le rapport annuel d'activités de l'année écoulée;
- 20.3. Adopter les procès-verbaux des assemblées annuelles et extraordinaires;
- 20.4. Élire les administrateurs;
- 20.5. Nommer le vérificateur externe pour le prochain exercice financier;

- 20.6. Voter, par résolution extraordinaire, la dissolution de l'organisation ou approuver, par résolution extraordinaire, une convention de fusion de l'organisme;
- 20.7. Procéder à la destitution des administrateurs;
- 20.8. Procéder à la radiation d'un membre;
- 20.9. Adopter des changements à l'Acte constitutif;
- 20.10. Approuver les modifications aux règlements administratifs généraux;
- 20.11. Se prononcer sur toute question ou affaire d'intérêt commun qui lui est soumise par le CA.

### **Article 21. Convocation à l'assemblée générale ordinaire**

La convocation aux réunions de l'AG ordinaire sera faite par le CODIR conformément aux présents règlements et aux dispositions suivantes :

- 21.1. *Avis de l'assemblée* : Le CODIR envoie un avis de l'AG à tous les membres de l'organisation, à tous les membres du CA, ainsi qu'à l'expert-comptable s'il y a lieu.
- 21.2. *Délai de la convocation* : l'avis de convocation doit être envoyé au plus tôt soixante (60) jours dans le cas d'une convocation par la poste ou en main propre, ou trente-cinq (35) jours dans le cas d'un autre moyen de communication (électronique, téléphone ou autre) et au plus tard vingt-et-un jours (21) jours avant la date de l'AG.
- 21.3. *Avis de convocation* : l'avis de convocation doit indiquer : (a) la date; (b) le lieu de réunion; (c) le nom des personnes participantes convoquées; (d) l'ordre du jour, et (e) le déroulement de la réunion. Tout membre de PAZSOS a le droit de recevoir un avis de convocation, ainsi que d'être présent à ces réunions et de participer aux délibérations de PAZSOS.
- 21.4. *Ordre du jour* : L'avis de convocation doit inclure aussi un ordre du jour indiquant clairement les sujets sur lesquels l'assemblée doit statuer. Dans le cas de l'AG ordinaire, elle doit au minimum discuter des points suivants : (a) la présentation, par la Direction générale, du rapport d'activités de l'année écoulée; (b) la présentation des états financiers de l'année écoulée, par la Direction de l'administration et des finances; (c) la nomination d'un vérificateur externe pour le prochain exercice financier; (d) l'élection des administrateurs; (e) l'approbation de la nomination par les membres du CA de nouveaux membres de PAZSOS et des nouveaux membres du CODIR; (f) une période de varia, lors de laquelle les personnes participantes pourront discuter des orientations générales de PAZSOS, en adoptant des énoncés portant sur la vision, les valeurs et la mission du Laboratoire, les orientations stratégiques de PAZSOS et tout autre sujet jugé pertinent.

### **Article 22. Convocation à l'assemblée générale extraordinaire**

L'AG extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment par le CODIR, à la demande du CA par positionnement majoritaire, ou à la demande d'au moins 5 % des membres. Dans un tel cas, l'avis de convocation doit être conforme aux dispositions de l'article 21 des présents règlements administratifs.

### **Article 23. Résolution tenant lieu d'assemblée**

À l'exception de la déclaration écrite présentée par l'un des administrateurs en vertu de l'article 131(1) de la *Loi sur les organisations à but non lucratif* ou par l'expert-comptable en vertu de

l'article 187(4) de cette même loi, une résolution écrite, signée de tous les membres habiles à voter en l'occurrence lors de l'assemblée a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée. Elle répond également aux conditions de la *Loi sur les organisations à but non lucratif* relatives aux assemblées, dans la mesure où elle porte sur toutes les questions qui devaient, selon cette présente loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

#### **Article 24. Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

- 24.1. *Quorum* : le quorum est atteint lorsque cinquante-et-un pour cent (51 %) des membres sont présents.
- 24.2. *Élection d'un secrétariat de la réunion* : les membres éliront un-e président-e et un-e secrétaire de la séance. La présidence devra animer et faciliter la séance; le secrétariat devra produire un procès-verbal de la réunion.
- 24.3. *Majorité* : les résolutions de l'AG sont votées à la majorité simple, celle-ci étant égale ou supérieure à cinquante-et-un pour cent (51 %) des voix exprimées lors d'une AG. Cette disposition s'applique à toutes les résolutions de l'AG, sauf à celles qui nécessitent un vote à la majorité qualifiée, selon les critères définis par l'alinéa 24.4 de cet article et de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*.
- 24.4. *Majorité qualifiée* : les résolutions portant, notamment, sur les sujets suivants nécessitent un vote à la majorité qualifiée : (a) la confirmation par l'AG d'un contrat ou d'une opération qui auraient autrement été entachés de nullité en raison d'un conflit d'intérêts non divulgué (article 141 de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*); (b) le fait d'exiger une mission d'examen par un expert-comptable lorsque celle-ci n'est pas requise autrement par la loi (article 189 de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*); (c) la modification des statuts de l'organisation ou une modification substantielle des règlements administratifs de l'organisation (une modification substantielle inclut notamment : le fait de changer la dénomination de l'organisation; le transfert du siège dans une autre province; la création de nouvelles catégories de membres, etc.). Pour une liste exhaustive de ce qui constitue une modification substantielle, voir l'article 197 de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*); (d) l'approbation d'une convention de fusion (article 206 de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*); (e) les ventes, locations ou échanges de la totalité ou quasi-totalité des biens de l'organisation qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités (article 212 de la *Loi sur les organisations à but non lucratif*);
- 24.5. Les procédures en vigueur, à l'exception de celles prévues aux présents règlements, sont celles du *Code Morin*, dans son édition la plus récente.
- 24.6. Le président de l'assemblée peut expulser de l'AG toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou refuse de se plier aux ordres du président.
- 24.7. À toute AG, à moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité est une preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 24.8. Lors d'un vote à scrutin secret, le-la secrétaire de l'AG agit à titre de scrutateur. Mais le-la président-e de l'AG peut désigner, s'il ou elle le juge opportun, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas concernées par la décision pour agir à titre de scrutateurs.

### **Article 25. Remboursement des frais de participation**

En cas de besoin, PAZSOS doit rembourser les frais affairant, tels que définis par le CODIR, des membres pour la tenue des AG, à moins que l'AG n'en décide autrement.

### **Article 26. Limites et responsabilités des membres**

Aucun membre n'est, en tant qu'individu, responsable des dettes et des engagements de PAZSOS.

## Section IV – Conseil d'administration de PAZSOS

### **Article 27. Rôle général et composition du conseil d'administration**

PAZSOS est administrée par un conseil d'administration (CA) composé d'au moins trois (3) membres, et d'au plus sept (7) membres. Il est à noter que les membres de PAZSOS ne peuvent pas siéger au CA, à moins d'occuper le poste de Directeur ou Directrice générale, qui est membre d'office du CA sans droit de vote. À sa demande, ce rôle de représentation pourra être transféré par le CA à un autre membre du CODIR qui aura la responsabilité d'assurer la liaison avec le CA. Il est à noter que cette personne ne représente pas ni les intérêts, ni les demandes, ni les doléances des employés; elle doit plutôt agir en tant que lien entre le CA et le CODIR afin d'améliorer la gouvernance de l'organisme.

### **Article 28. Éligibilité des membres du CA**

- 28.1. Pour présenter sa candidature, une personne a deux options: (a) motiver sa candidature devant l'AG, en adressant un dossier au CODIR, incluant une lettre de motivation expliquant comment sa participation peut contribuer au développement et à la consolidation de PAZSOS et un curriculum vitae; (b) être nommé par un ou des membres de l'AG, qui devront alors justifier la nomination et montrer que la personne candidate l'a acceptée; (c) Peu importe la procédure de réception des candidatures, toute personne candidate au CA de PAZSOS ne doit pas posséder de casier judiciaire dans aucun pays.
- 28.2. Aucune personne ne peut simultanément être membre du CA et du CODIR, sauf si cette personne occupe le poste de la Direction générale de PAZSOS ou est mandatée par celle-ci, conformément à l'article 27 des présents règlements.
- 28.3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le CA peut nommer temporairement des administratrices ou des administrateurs, lesquels pourront rentrer en fonction immédiatement. Toutefois, cette nomination doit être validée lors de la réunion de l'AG suivante, même si les deux ans de la nomination courent à partir de l'entrée en vigueur effective de la nomination. C'est pour le CA une obligation quand le nombre d'administrateurs et d'administratrices pourvus est descendu au-dessous de trois (3) personnes.
- 28.4. Le CA pourra, au cours de son mandat, recommander à l'AG l'expansion numérique du CA en cas de besoin. Dans un tel cas, la procédure de sélection d'un nouveau membre, décrite dans l'alinéa 28.1 de cet article, sera lancée.
- 28.5. Nul ne peut être candidat ou candidate au CA s'il ou elle bénéficie avec l'association, directement ou par personne interposée, d'un accord ou d'une convention susceptible

de remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Des dispositions supplémentaires sont spécifiées par l'article 33.

#### **Article 29. Rôles des membres du CA**

Les membres du CA désignent, parmi eux, sur résolution, les personnes qui occuperont les postes à la présidence, au secrétariat, et à la trésorerie. Les autres seront des administrateurs-trices simplement. Par rapport aux trois rôles principaux :

- 29.1. Sous la supervision du CA, la présidence de PAZSOS doit notamment : (a) veiller à la mise en œuvre des décisions du conseil entre les réunions; (b) agir à titre de porte-parole officiel de l'organisme; il peut désigner, selon les cas, toute personne pour le remplacer à ce titre; (c) signer tout document qui requiert sa signature; (d) être membre d'office de tous les comités, à l'exception du CODIR (e) remplir tout mandat qui lui est confié par le CA; (f) assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par les présents règlements administratifs.
- 29.2. Sous la supervision du CA, le secrétariat de PAZSOS doit notamment : (a) s'assurer que les procès-verbaux des réunions du CA soient rédigés et dûment signés; (b) tenir à jour le registre des membres en règle de l'Association; (c) s'assurer que les rapports annuels, les états financiers ainsi que les rapports d'experts-comptables, s'il y a lieu, sont dûment complétés et transmis aux institutions canadiennes et québécoises concernées dans les délais prescrits (d) s'assurer que les documents obligatoires pour le fonctionnement des bureaux-antenne soient transmis aux autorités nationales pertinentes, s'il y a lieu; (e) signer tout document qui requiert sa signature; (f) garder les archives, les procès-verbaux et les registres corporatifs qui doivent être conservés au siège social de l'organisation; (g) remplir tout mandat qui lui est confié par le CA; (h) assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par ces règlements.
- 29.3. Sous la supervision du CA, la trésorerie de PAZSOS doit notamment : (a) s'assurer de la bonne administration financière de l'Association et rendre compte régulièrement de la situation au CA; (b) se charger de la garde des fonds de PAZSOS et de ses livres de comptabilité; (c) tenir ou faire tenir, dans un livre approprié à cette fin, un relevé des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de l'organisation. Les livres de comptabilité de l'organisation sont conservés au siège social; (d) signer tout document qui requiert sa signature; (e) signer les états financiers non vérifiés; (f) remplir tout mandat qui lui est confié par le CA; (g) assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par ces règlements administratifs.
- 29.4. En cas d'incapacité d'agir temporairement, la personne responsable de la présidence du CA est remplacée par la personne qui occupe le poste de secrétaire de CA.

#### **Article 30. Durée du mandat des membres du CA**

- 30.1. Le mandat des membres du CA est de deux (2) années;
- 30.2. Le mandat peut être renouvelé trois (3) fois, de façon consécutive;
- 30.3. Un membre du CA dont le mandat a été renouvelé trois (3) fois de façon consécutive pourra présenter à nouveau sa candidature à un poste au sein du CA six (6) ans après la dernière journée de son dernier mandat;
- 30.4. Le CA se renouvellera de moitié tous les ans à partir de l'approbation par l'AG des membres du CA. Lorsque le CA est constitué d'un nombre impair, c'est un nombre de

membres correspondant à un (1) tiers de leur nombre qui sera renouvelé en premier puis, l'année suivante, un nombre correspondant aux deux (2) tiers de leur nombre.

### **Article 31. Vacances des sièges au sein du CA**

Un siège au sein du CA peut devenir vacant dans les cas suivants :

- 31.1. Un membre du CA a remis sa démission. La démission d'un membre du CA est possible au moyen d'un avis écrit adressé au CA et prend effet à la réception de cet avis par le CA.
- 31.2. Un membre du CA décède ou devient incapable de remplir ses fonctions;
- 31.3. Un membre du CA s'absente pour plus de trois (3) réunions consécutives;
- 31.4. Un membre du CA est frappé d'un interdit judiciaire ou pour n'importe lequel des motifs suivants : (a) le fait d'avoir commis des actes illégaux, frauduleux ou dolosifs, qu'ils aient été commis directement ou non contre PAZSOS; (b) le fait d'avoir adopté des comportements contraires à l'éthique et aux valeurs de PAZSOS, notamment des comportements répréhensibles envers la direction et le CA de PAZSOS ou envers d'autres membres ou personnes collaborant avec PAZSOS; (c) le fait d'avoir causé un préjudice important à PAZSOS, de par son attitude ou ses comportements; (d) le refus ou l'omission de se conformer aux règlements et aux politiques et directives de PAZSOS.
- 31.5. Un membre du CA est révoqué par l'AG. Ici, il faut prendre en considération les points suivants : (a) Seuls les membres réunis en AG peuvent destituer des membres du CA au cours de leur mandat; (b) L'ordre du jour joint à l'avis de convocation devra clairement indiquer qu'un membre du CA est passible de révocation ainsi que la principale faute qui lui est reprochée. La personne visée sera invitée à présenter son point de vue, verbalement ou par écrit, à cette AG; (c) La destitution d'un administrateur exige la majorité simple des voix exprimées par les personnes participantes à l'AG.

Dans de tels cas, le CA désigne, par résolution, un autre membre du CA pour combler cette vacance, pour la durée non écoulée du terme du membre du CA à remplacer.

### **Article 32. Pouvoirs du CA**

Le CA a l'autonomie nécessaire pour organiser les rôles et fonction de ses membres, en accord avec les priorités définies par l'AG. Sous réserve des pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi et des pouvoirs strictement réservés à l'AG dans les présents règlements, le CA a les devoirs et responsabilités suivantes :

- 32.1. Veiller au respect de la mission et des objectifs de PAZSOS;
- 32.2. Veiller au respect de la mise en œuvre des décisions prises par l'AG;
- 32.3. Veiller au respect et à l'application des règlements internes;
- 32.4. Présenter des recommandations à l'AG;
- 32.5. Adopter les états financiers et les prévisions budgétaires annuelles et assurer le suivi du budget;
- 32.6. Adopter les priorités annuelles et le plan d'action de l'organisation;
- 32.7. Adopter toute politique, règlement ou procédure administrative nécessaire au bon fonctionnement de l'Association;
- 32.8. Désigner, en tout temps, sur résolution, des personnes pour agir à titre de représentant ou mandataire de PAZSOS. Le CA détermine la nature et la durée du mandat, les conditions d'exercice, et, s'il y a lieu, la rémunération de ces personnes;

- 32.9. Voire à l'embauche, l'évaluation et, s'il y a lieu, au congédiement de la personne qui occupe la Direction générale de PAZSOS;
- 32.10. Nommer les membres du CODIR;
- 32.11. Mettre sur pied tout comité, permanent ou ad hoc, en définir le mandat, en désigner les membres, en autoriser le budget si nécessaire, et en recevoir le rapport pour adoption; le CA peut également dissoudre le comité et en révoquer les membres;
- 32.12. Administrer les affaires courantes de l'organisation et exercer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements.

### Article 33. Conflits d'intérêts

- 33.1. Aucun membre du CA ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect, réel ou perçu, mettant en conflit son intérêt personnel et celui de PAZSOS, sans en informer l'organisation;
- 33.2. Tout membre du CA qui a un intérêt personnel pécuniaire ou autre dans une question discutée par le CA doit faire connaître cette situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration d'intérêts doit être consignée au procès-verbal de la réunion du CA.
- 33.3. Sauf nécessité, le membre du CA devra s'abstenir de délibérer ou de voter sur cette question.

### Article 34. Réunions du conseil d'administration

- 34.1. *Fréquence* : le CA se réunit aussi souvent que les intérêts de l'organisation l'exigent et au moins deux (2) fois par année. Ceci n'empêche pas qu'ils soient ponctuellement consultés par la Direction générale, le résultat de telles consultations pouvant même conduire à l'adoption d'une résolution, selon les dispositions de l'alinéa 34.8 de cet article;
- 34.2. *Source de la convocation* : une réunion du CA est convoquée par : (a) la Direction générale ou par le membre du CODIR désigné par la Direction générale pour servir de lien entre le CA et le CODIR; (b) une majorité des membres du CA (la demande doit être formulée par écrit au CODIR); (c) par une majorité qualifiée des membres de PAZSOS (la demande doit être formulée par écrit au CODIR).
- 34.3. *Délais de la convocation* : la réunion doit être convoquée au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai minimum de trente-six (36) heures.
- 34.4. *Avis de convocation* : l'avis de convocation doit indiquer : (a) la date; (b) le lieu de réunion; (c) l'ordre du jour.
- 34.5. *Renonciation* : Tout membre du CA peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du CA. Sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation sauf s'il ou elle y assiste pour contester la régularité de la convocation.
- 34.6. *Quorum* : Pour que les décisions prises au CA soient valides, le quorum exigé est du deux tiers des membres du CA, lequel doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.
- 34.7. *Vote* : Toutes les questions soumises au CA sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, à main levée. Chaque membre dispose d'un vote et, en cas d'égalité, le président du CA dispose d'un vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas valides. Il y aura un vote secret si tel est le désir d'au moins un membre du CA.

- 34.8. *Résolution tenant lieu de séance du CA* : une résolution écrite, signée par tous les membres du CA habilités à voter, a la même valeur que si elle était adoptée lors d'une séance du CA. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des réunions du CA.
- 34.9. *Responsabilité* : Tout membre du CA est responsable, avec ses collègues, des décisions du CA, à moins qu'il ou elle n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion du conseil.

### **Article 35. Clause de reconnaissance de la contribution du CA à PAZSOS**

Les membres du CA ne peuvent pas recevoir de rémunération pour les tâches qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions au sein du CA. Toutefois, ils pourront se faire rembourser, sur demande, et avec les pièces justificatives correspondantes, les frais encourus dans l'accomplissement de leurs fonctions, et, ce, selon les modalités et les tarifs prévus à la politique de remboursement des frais de l'association. De plus, à la fin de leur mandat, les membres du CA se verront offrir automatiquement le statut de « partenaire honoraire » de PAZSOS, sauf dans les cas suivants :

- 35.1. L'AG émet un avis contraire;
- 35.2. Le membre du CA a été frappé d'un interdit judiciaire ou a commis des actions frauduleuses ou dolosives telles que décrites dans l'article 31.4 des présents règlements;
- 35.3. Le membre du CA a été révoqué par l'AG.

## **Section V — Comité de direction de PAZSOS**

### **Article 36. Composition du comité de direction (CODIR)**

Pour ses affaires courantes, PAZSOS est dirigée par un comité de direction (CODIR), nommé par le CA, conformément à l'article 32 des présents règlements. Le CODIR est constitué, au maximum, de huit (8) membres, à savoir : la direction générale, les titulaires des trois (3) directions adjointes et les titulaires des quatre (4) coordinations. La composition du CODIR pourra varier en fonction des changements de l'organigramme de PAZSOS, lequel doit être approuvé par le CA.

### **Article 37. Direction générale**

Embauchée par le CA, et sous sa supervision immédiate, la personne titulaire du poste à la Direction générale de PAZSOS dirige et coordonne les affaires courantes de l'Association. Cette personne :

- 37.1. Siège, sans droit de vote, à toutes les réunions du CA;
- 37.2. Présente un rapport à chaque réunion du CA et fournit tous les renseignements que celui-ci peut exiger;
- 37.3. Doit préparer et présenter le rapport annuel et les états financiers de PAZSOS, et les soumettre au CA afin que celui-ci les approuve.



### **Article 38. Rôles et fonctions du CODIR**

Le CODIR représente légalement l'association. À moins de limitations imposées par l'AG, le CODIR dispose des pouvoirs et des facultés nécessaires afin de gérer les activités et les affaires internes de l'organisation, à l'exception des pouvoirs suivants, qui appartiennent au CA et qui ne peuvent être délégués par lui :

- 38.1. Soumettre aux membres des questions qui requièrent son approbation;
- 38.2. Comblir les postes vacants des administrateurs ou de l'expert-comptable;
- 38.3. Nommer des administrateurs supplémentaires;
- 38.4. Émettre des titres de créance sans l'autorisation des administrateurs;
- 38.5. Approuver les états financiers;
- 38.6. Prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs;
- 38.7. Déterminer la cotisation annuelle des membres au titre de l'article 30.

## **Section VI — Dispositions légales et financières**

### **Article 39. Exercice financier**

L'exercice financier de PAZSOS débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 40. Vérification externe**

- 40.1. L'AG ordinaire nomme un vérificateur externe qui exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine AG ordinaire;
- 40.2. Aucun membre du CA, dirigeant-e, ou membre de PAZSOS ne peut être nommé à cette charge;
- 40.3. Le vérificateur externe a pour mandat général de vérifier, selon les normes et procédures en vigueur au Canada, les livres de l'organisation, de dresser l'état financier et de le remettre au CA pour adoption, qui le dépose à l'AG ordinaire;
- 40.4. Pour accomplir ce mandat, il peut avoir accès à tous les documents et registres de PAZSOS. Il peut exiger des membres du CA et des dirigeant-e-s les renseignements et explications nécessaires pour l'exécution de son mandat;
- 40.5. Sa rémunération est fixée par le CA.

### **Article 41. Institutions financières**

Les fonds de l'organisation seront déposés à son ou ses comptes bancaires, détenus dans une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et désignées à cette fin par le CA. PAZSOS comptera aussi un compte international. Les bureaux-antennes sont autorisés, par le CA, à ouvrir des comptes bancaires si un projet ou programme de coopération le demande, ou s'il existe une possibilité de constituer un fidéicommiss pouvant contribuer à la stabilité financière de l'ensemble de l'organisation. La gestion de ce compte et sa relation avec l'ensemble de PAZSOS seront régies par une résolution spéciale adoptée par le CA afin d'encadrer la gestion de ce compte.

## Article 42. Règlement d'emprunts et opérations bancaires

- 42.1. Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du CA. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs membres du CODIR ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du CA.
- 42.2. Il est interdit pour tout bureau-antenne de PAZSOS de se prévaloir de son droit à effectuer des emprunts dans une institution bancaire dans le pays où il est situé, même si les statuts légaux de ce bureau le permettent, à moins qu'il y soit autorisé par le CA. Cette autorisation devra faire l'objet d'une validation par l'AG qui devra statuer à cet égard par un vote à la majorité qualifiée;
- 42.3. Au Canada, le CA peut, à la demande de l'AG : (a) faire des emprunts d'argent sur le compte de l'association; (b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'organisation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

## Article 43. Signatures

- 43.1. *Actes, transferts, cessions, contrats et autres* : les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) membres du CODIR ou du CA. En outre, le CA peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires.
- 43.2. *Chèques ou effets bancaires* : tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés à notre nom au Canada, ou faisant référence à notre compte, ou à nos obligations au Canada, sont signés par deux (2) personnes membres du CA ou du CODIR. Le CA pourra autoriser jusqu'à quatre signataires à cet effet. Une des deux signatures doit obligatoirement être celle du trésorier du CA. Des résolutions spéciales ad hoc du CA régleront le fonctionnement des autorisations bancaires dans les bureaux-antennes;
- 43.3. *Procès-verbaux* : la personne qui assure le secrétariat, ou à défaut, la présidence du CA signe tous les procès-verbaux du CA ainsi que tous les documents officiels de l'Association après leur approbation.
- 43.4. *Autres documents* : le CA peut déterminer, par résolution, la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires;
- 43.5. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

## Article 44. Déclaration judiciaire

Le président, ou à défaut, toute autre personne désignée par le CA, est autorisé à faire, au nom de PAZSOS, toute déclaration de saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaire dans un litige concernant l'organisation; à faire toute demande en dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de l'organisation et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter l'organisation à toute assemblée des créanciers dans

laquelle l'organisation a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre toutes décisions à cette assemblée selon les meilleurs intérêts de l'organisation. Le conseil d'administration peut déléguer cette autorisation à des avocats par lettre dûment signée.

#### **Article 45. Indemnisation**

PAZSOS peut, au moyen d'une résolution du CA, indemniser ses membres du CA présents ou passés, de tous frais en dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative au Canada à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces membres ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente, selon les termes de l'article 31 de ces règlements. Aux fins d'acquittement de ces sommes, PAZSOS peut souscrire une assurance au profit des membres du CA.

#### **Article 46. Registres et livres de comptabilité**

Le CA doit s'assurer qu'on retrouve au siège social de l'organisation les registres où sont consignés les documents suivants :

- 46.1. L'original de l'Acte constitutif de l'organisation et toutes modifications subséquentes apportées aux Statuts de l'association;
- 46.2. L'original signé ou une copie des Règlements administratifs en vigueur et de ses modifications;
- 46.3. Les procès-verbaux signés des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration et des comités;
- 46.4. Une liste des personnes qui sont ou qui ont été membres du CA, leurs adresses, leur profession ainsi que le début et la fin de leur mandat respectif;
- 46.5. Les originaux des contrats ou de toute entente liant l'organisation;
- 46.6. Les noms, adresses et occupations des membres de l'organisation ainsi que la date de leur admission et de leur radiation;
- 46.7. Les créances garanties par hypothèque avec une description sommaire des biens hypothéqués et le nom des créanciers;
- 46.8. Les budgets, les états financiers et les livres comptables de l'organisation pour chaque exercice financier.

#### **Article 47. Modifications aux règlements administratifs généraux**

- 47.1. Des modifications à ces règlements généraux administratifs peuvent être adoptées par l'AG ordinaire ou extraordinaire en suivant la procédure décrite dans la section III des présents règlements;
- 47.2. Des modifications à ces règlements peuvent aussi être adoptées par le CA à la majorité simple des voix. Celles-ci entrent en vigueur immédiatement, mais doivent être ratifiées par une AG extraordinaire ou, au plus tard, à l'AG ordinaire suivante. L'omission de les soumettre à cette assemblée annuelle des membres équivaut à un rejet de ces modifications;
- 47.3. Pour que l'AG puisse en disposer, le texte complet des modifications proposées doit accompagner l'avis de convocation et être inscrit nommément à l'ordre du jour d'une telle assemblée;

- 47.4. Si une modification peut créer des problèmes dans le fonctionnement d'un bureau-antenne, le projet de modification doit apporter une solution sur la façon de prévenir un éventuel problème de gouvernance de l'organisation;
- 47.5. À moins d'une décision contraire de l'AG, toute modification aux règlements entre en vigueur immédiatement après la levée de l'assemblée pendant laquelle elle a été ratifiée, mais n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait antérieurement.

#### **Article 48. Modifications aux statuts**

Les modifications à l'acte constitutif doivent être adoptées lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire et exigent pour être valides une majorité qualifiée. Ces changements doivent être accompagnés par une stratégie d'homologation des actes constitutifs des bureaux-antennes de PAZSOS dans d'autres pays. Cette stratégie doit comporter, au minimum, une date prévue pour apporter les changements, une estimation des coûts légaux et une prévision quant à la date où le système sera à nouveau homologué. Par décision de l'AG, l'adéquation des chartes peut attendre si celles-ci ne représentent pas une menace à la cohérence dans le fonctionnement de PAZSOS d'un point de vue transnational.

#### **Article 49. Dissolution de PAZSOS**

Seuls les membres réunis en AG extraordinaire, convoqués spécialement à cet effet selon les dispositions de l'article 22, peuvent voter, à la majorité qualifiée, la dissolution de l'Association. Si la dissolution est approuvée, le CA devra remplir, auprès des autorités publiques canadiennes, les formalités prévues par la Loi et ses Statuts.

En cas de dissolution ou de cessation des activités du siège social de PAZSOS, les biens seront liquidés. Les montants financiers seront distribués auprès des bureaux-antenne de PAZSOS qui décident de ne pas se dissoudre, selon les dispositions de l'article 55. Si ceci n'est pas possible, peu importe les raisons, des organismes canadiens de bienfaisance seront choisis par le CA pour recevoir son patrimoine.

## Section VII — Encadrement des normes et principes généraux dans la gestion concrète de l'organisme

#### **Article 50. La Loi canadienne comme cadre qui chapeaute l'ensemble du système**

Le siège social de PAZSOS, et donc de l'Association, est gouverné par le cadre juridique canadien. Or, PAZSOS doit respecter non seulement des normes internationales, mais aussi divers cadres juridiques nationaux (selon les pays où il est présent). D'un point de vue transnational :

- 50.1. Le siège social doit se conformer à ce cadre juridique canadien;
- 50.2. Les bureaux-antennes doivent aussi se conformer au cadre juridique canadien, mais, en plus, doivent se conformer aux normes en vigueur dans les pays où le bureau-antenne est légalement inscrit;
- 50.3. Un bureau-antenne peut agir selon les normes locales tant et aussi longtemps qu'elles ne rentrent pas en contradiction directe et évidente avec le cadre légal canadien;
- 50.4. En cas de contradiction réelle, perçue, ou potentielle, PAZSOS devra faire appel à de l'expertise juridique afin de trouver des interprétations qui ne génèrent pas de conflits

avec les normes en vigueur au Canada et les normes en vigueur dans les pays où les bureaux-antennes se trouvent;

- 50.5. Les statuts constitutifs de tout bureau-antenne devront faire l'objet d'une étude préalable (avant l'incorporation de PAZSOS dans le pays en question) pour définir des sources de conflit éventuelles avec la loi canadienne et pour trouver de possibles solutions légales;
- 50.6. Une contradiction juridique directe et évidente, ou irrésoluble, entre le cadre légal canadien et un autre cadre légal national, sur un sujet considéré fondamental en matière de gouvernance de PAZSOS, est une raison suffisante pour empêcher l'ouverture d'un bureau-antenne. Dans ce cas, si la présence de PAZSOS dans cette région est considérée d'une importance stratégique, PAZSOS considèrera ouvrir le bureau-antenne dans un autre pays de la région avec un cadre juridique plus harmonieux avec les normes canadiennes, ou faire affaire en tant que corporation internationale dans la région en question.

#### **Article 51. Rôles et fonctions nationales des membres du CA et des membres du CODIR**

En cas de divergence dans les rôles et les fonctions de différents corps de gouvernance, le CA pourra mandater, par résolution, les membres du CODIR pour qu'ils puissent assumer les rôles et fonctions correspondants dans un pays spécifique, de façon à ce que la transparence et le mode de fonctionnement soient intelligibles selon les règles locales. Ce mandat est valide seulement pour le pays en question.

#### **Article 52. Transparence dans la gestion des bureaux-antennes**

Le CA prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les bureaux-antennes de PAZSOS respectent les normes nationales respectives en vigueur en termes de vérification externe ou de tout autre mécanisme de transparence dans la gestion de l'association. Cette vérification correspond au calendrier en vigueur dans le pays en question. La rémunération pour cette activité de vérification est fixée par le CA, selon les barèmes coutumiers dans les pays en question.

#### **Article 53. Directive sur la priorité à faire transparaître nos valeurs dans le fonctionnement de l'organisation**

Le CODIR a le mandat d'adopter les dispositions jugées pertinentes pour s'assurer que les valeurs énoncées par PAZSOS soient reflétées dans le fonctionnement journalier de l'Association, non seulement dans les rapports avec nos partenaires, mais aussi, à l'interne. Un code d'éthique encadre nos pratiques et notre culture organisationnelle à cet égard.

#### **Article 54. Clause de transfert du siège social**

Dans l'éventualité où l'AG de PAZSOS décide de dissoudre l'association, les bureaux-antennes pourront :

- 54.1. Appliquer la dissolution de PAZSOS dans leur propre territoire, ce qui équivaut à une dissolution du bureau établi dans son pays respectif; dans un tel cas, ils devront procéder à la dissolution de leur bureau-antenne conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs;
- 54.2. Exprimer leur volonté de continuer à fonctionner, sous la direction d'un autre siège social;

- 54.3. Exprimer leur volonté de devenir le nouveau siège social de PAZSOS; dans ce cas, ils devront présenter un plan détaillé destiné à encadrer une éventuelle transition. Une résolution spéciale de l'AG encadrera un tel processus;
- 54.4. Aucun bureau antenne n'est autorisé à poursuivre ses opérations si l'AG ne le permet expressément ainsi.

## Section VIII — Patrimoine de l'association

### Article 55. Patrimoine de l'association

Le patrimoine de PAZSOS est composé : (a) des cotisations, contributions, ou apports des membres de n'importe quelle nature; (b) des dons reçus; (c) des appuis ou des subventions reçus; (d) des bénéfices obtenus à travers la réalisation d'activités de financement; (e) de tout autre revenu légalement reçu par PAZSOS. Sont incluses dans cette dernière catégorie, les contributions que les membres s'engagent à faire à PAZSOS lorsqu'ils reçoivent des honoraires professionnels pour un mandat obtenu grâce à l'appui ou par l'intermédiaire de PAZSOS. Dans un tel cas, cette contribution sera équivalente à, au minimum, 20% des honoraires reçus pour un tel mandat.

### Article 56. Utilisation du patrimoine de PAZSOS

Le patrimoine de PAZSOS, incluant les appuis et les subventions publiques, est destiné exclusivement à l'atteinte de son objet social. PAZSOS ne peut pas octroyer de bénéfices à des personnes physiques ou morales. Sont exclus de cette disposition les donataires reconnus au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1). Les rémunérations pour des services effectivement reçus par l'association sont également exclues. PAZSOS ne peut pas distribuer entre ses membres ou ses administrateurs de solde provenant du patrimoine de PAZSOS. Cette disposition est irrévocable.

## Section IX — Dispositions transitoires

### Article 57. Questions diverses relatives au remboursement de frais encourus

Au moment de l'adoption des présents règlements, il n'existe pas de politique qui prévoit les modalités et les tarifs de remboursement des frais de l'association. Une telle politique devra être élaborée et présentée à l'AG qui devrait se tenir en novembre 2021.

### Article 58. Adoption du code d'éthique de l'organisation

Le Code d'éthique de l'organisation sera adopté par le CA de PAZSOS au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il entrera en vigueur dès son adoption par le CA, mais devra être ratifié par les membres à la première AG suivant son adoption par le CA.